

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDA	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaire, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant.	700f
Par la poste	Majoration de 130 f		par numéro	
Journal légalisé	900 f		Par la poste	

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1996

- 28 août Loi n° 96-23 autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant modification de la 4^e Convention ACP-CE, signé à l'Ile Maurice, le 4 novembre 1995 49
- 28 août Loi n° 96-24 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République du Sénégal à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres, le 2 novembre 1973 50
- 28 août Loi n° 96-25 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République du Sénégal au Protocole de 1978, relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres, le 17 février 1978 51
- 28 août Loi n° 96-26 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole de 1978, relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signé à Londres, le 17 février 1978 51
- 28 août Loi n° 96-27 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signé à Londres, le 1er novembre 1974 52
- 28 août Loi n° 96-28 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République du Sénégal à la Convention maritime internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (tonnage 69), adoptée à Londres, le 23 juin 1969 52
- 28 août Loi n° 96-29 autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, signée à Londres, le 7 juillet 1978 53

PARTIE NON OFFICIELLE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 96-23 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant modification de la 4^e Convention ACP-CE, signé à l'Ile Maurice, le 4 novembre 1995.

EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et la Communauté économique européenne (CEE) avaient signé, le 15 décembre 1989, à Lomé (Togo), la quatrième Convention du même nom, en vue de renforcer et de rendre plus efficace le système de coopération instauré par les premier, deuxième et troisième Accords passés, pendant près de deux décennies, entre les pays européens et les pays du sud.

A la différence des Conventions qui l'ont précédée et qui étaient prévues, chacune, pour une durée de cinq ans, la 4^e Convention ACP-CE a été conclue pour une période globale de dix ans, prenant effet le 1^{er} mars 1990. Seul le Protocole financier, annexé à cette Convention, était limité à une première phase de cinq ans et obligatoirement renouvelable à cette échéance quinquennale.

Il importe de rappeler que quatre années après son entrée en vigueur, la Convention de Lomé IV était exposée à des difficultés.

En effet, les Etats ACP ont voulu conclure un nouveau traité tandis que la Communauté européenne préférerait, pour sa part, l'adaptation et l'actualisation de l'Accord existant. Une formule de compromis put finalement être trouvée qui, en consacrant le principe d'un partenariat mutuellement profitable et du respect de la souveraineté des Etats ACP, a permis d'instaurer une renégociation rationnelle et approfondie du texte de Lomé IV.

C'est ainsi qu'en application de l'article 366 dudit texte, les Etats ACP et la Communauté européenne avaient entamé, à Mbabane (Swaziland), le 20 mai 1994, les négociations à mi-parcours qui ont abouti à la signature, le 4 décembre 1995, à l'Ile Maurice, de l'Accord portant modification de la 4^e Convention ACP-CE de Lomé et du Protocole financier du 8^e Fonds européen de Développement (FED).

La nouvelle Convention reprend, en les renforçant, tous les volets de Lomé IV, y compris les importants systèmes dits « d'assurances économiques » que sont le STABEX (Système de Stabilisation des Exportations des Produits de Base) et le SYSMIN (Système de Stabilisation des Exportations minières).

Elle supprime un certain nombre d'articles (4 au total en plus du chapitre 3 de la première partie). Elle en modifie plusieurs autres et en crée quelques nouveaux (19 au total), le tout pour tenir compte des profondes mutations d'ordre politique, économique, social et institutionnel qui se sont produites tant à l'intérieur des Etats ACP et de l'Union européenne, qu'au plan international : détérioration accrue des termes de l'échange au niveau des Etats ACP, récession économique mondiale, négociations de l'Uruguay Round, disparition de la guerre froide, progrès de la démocratie et dans le domaine des Droits de l'Homme, mondialisation accélérée de l'économie et de la finance avènement du marché intérieur européen etc...

Dans le volet institutionnel et politique, des aménagements considérables, renforçant la dimension politique des relations ACP-CE, ont été introduits.

Ainsi l'article 5 a été profondément modifié pour faire du respect des Droits de l'Homme, des principes démocratiques, de l'Etat de Droit et de la bonne gestion des affaires publiques, un élément essentiel de la Convention.

En ce qui concerne l'Assemblée paritaire, regroupant des élus de l'UE (ayant renforcé la CE entre-temps) et des pays ACP, l'article 32 prévoit, désormais, pour les Etats ACP, la possibilité d'être représentés, en plus des parlementaires, par des non-parlementaires, à condition que ceux-ci soient désignés par les parlements des Etats concernés.

S'agissant du volet commercial, les négociations ont abouti à la réorientation de la dimension politique de la coopération vers le développement du secteur privé et la recherche d'une plus grande compétitivité des produits ACP.

Cette nouvelle approche a donné lieu à l'inclusion de nouveaux articles (article 6 bis et 15 bis) et à une série de modifications d'articles existants (article 50, 51, 136, 220). Elle vise en substance à promouvoir, diversifier et accroître les échanges des Etats ACP et à améliorer leur compétitivité à la fois sur leur propre marché intérieur, le marché régional, le marché intra-ACP, le marché communautaire et le marché international.

Le volet thématique et sectoriel, qui regroupe un certain nombre de domaines faisant l'objet d'une coopération spécifique dans le cadre de la Convention de Lomé, a été renforcé ou adapté au nouveau contexte, à la faveur de la révision à mi-parcours.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'articles ont été modifiés ou ajoutés dans les domaines de la Coopération culturelle, industrielle, financière et décentralisée ainsi que dans celui des transports maritimes.

Les nouveaux articles 12 bis et 251 (A, B, C, D, E) consacrent la coopération décentralisée comme domaine majeur de la coopération ACP-UE. Son importance est manifeste pour le Sénégal qui, après les différentes réformes de l'Administration territoriale, vient de se doter d'une loi sur la Régionalisation.

Sur le volet financier, les modifications ont concerné principalement les objectifs et priorités de l'aide programmable ainsi que le processus de programmation où une plus grande flexibilité a été introduite avec une programmation en deux tranches : une première de 70 % les trois premières années et une seconde de 30 % au maximum après évaluation positive de l'utilisation des ressources de la première tranche.

Cette formule devrait favoriser certains Etats à fort taux de consommation de ressources allouées, comme le Sénégal.

D'autres modifications ont été apportées au volet financier. Elles concernent l'ajustement structurel, les interventions de la Banque européenne d'investissement, les procédures de mise en oeuvre de la coopération et, enfin, la dette. Celle-ci a fait l'objet d'une déclaration de l'Union européenne par laquelle, elle s'engage sa volonté de contribuer à l'allègement de la dette des Etats ACP et son engagement de transformer en subvention l'ensemble des prêts spéciaux non encore engagés au titre des précédentes Conventions.

Quant au Protocole financier du 8^e FED, il s'inscrit dans la continuité de l'Accord de Lomé IV avec un accroissement substantiel de 22 % des ressources allouées à la nouvelle tranche quinquennale.

Il convient de rappeler, ici, l'initiative diplomatique africaine suscitée notamment, par le Sénégal, avec l'appui résolu de la France, pour amener l'Allemagne et le Royaume de Bretagne à ne pas bloquer l'augmentation des ressources de ce 8^e FED.

La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification par tous Etats membres de l'Union européenne et deux tiers des Etats ACP.

Toutefois, pour éviter tout retard dans la mise en oeuvre de la Convention, le Conseil des Ministres ACP-CE a pris un certain nombre de mesures transitoires permettant une application, dès le 1^{er} janvier 1996, de la plupart des dispositions révisées qui n'appellent pas l'utilisation directe des ressources du 8^e FED.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice, le 4 novembre 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 96-24 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République du Sénégal à la Convention internationale pour la prévention de la Pollution par les navires, adoptée à Londres, le 2 novembre 1973.

EXPOSE DES MOTIFS

La protection de l'environnement marin a toujours été une préoccupation majeure de la Communauté internationale.

C'est pour apporter une réponse appropriée aux nombreuses catastrophes maritimes et leurs conséquences sur la sauvegarde des vies et des biens en mer ainsi que sur l'environnement qu'elle s'est attelée, depuis quelques décennies, à rechercher les solutions aptes à les prévenir ou à réduire leurs effets.

La lente maturation des idées et des politiques gouvernementales en la matière, entamée au début des années soixante, a abouti en quelques années à un ensemble de conventions universelles qui prennent en compte les principales hypothèses de pollution marine.

C'est dans ce cadre que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73) a été adoptée à Londres, le 2 novembre 1973.

Cette convention vise principalement à mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et à réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances.

S'appliquant à tous les navires à l'exception des bâtiments de guerre et ceux non utilisés à des fins commerciales, la Convention « MARPOL » de 1973 facilite pour les Etats parties, la vérification de la navigabilité des navires.

Ainsi, tout navire doit obligatoirement posséder un certificat de navigabilité délivré sous l'autorité d'une Partie à la Convention et se soumettre dans les ports ou terminaux, à une inspection par des fonctionnaires dûment mandatés.

En cas d'incapacité constatée, l'Etat dans un port duquel se trouve le navire peut exiger qu'il soit réparé avant de reprendre la mer.

La nouvelle Convention reprend, en les renforçant, tous les volets de Lomé IV, y compris les importants systèmes dits « d'assurances économiques » que sont le STABEX (Système de Stabilisation des Exportations des Produits de Base) et le SYSMIN (Système de Stabilisation des Exportations minières).

Elle supprime un certain nombre d'articles (4 au total en plus du chapitre 3 de la première partie). Elle en modifie plusieurs autres et en crée quelques nouveaux (19 au total), le tout pour tenir compte des profondes mutations d'ordre politique, économique, social et institutionnel qui se sont produites tant à l'intérieur des Etats ACP et de l'Union européenne, qu'au plan international : détérioration accrue des termes de l'échange au niveau des Etats ACP, récession économique mondiale, négociations de l'Uruguay Round, disparition de la guerre froide, progrès de la démocratie et dans le domaine des Droits de l'Homme, mondialisation accélérée de l'économie et de la finance avènement du marché intérieur européen etc...

Dans le volet institutionnel et politique, des aménagements considérables, renforçant la dimension politique des relations ACP-CE, ont été introduits.

Ainsi l'article 5 a été profondément modifié pour faire du respect des Droits de l'Homme, des principes démocratiques, de l'Etat de Droit et de la bonne gestion des affaires publiques, un élément essentiel de la Convention.

En ce qui concerne l'Assemblée paritaire, regroupant des élus de l'UE (ayant renforcé la CE entre-temps) et des pays ACP, l'article 32 prévoit, désormais, pour les Etats ACP, la possibilité d'être représentés, en plus des parlementaires, par des non-parlementaires, à condition que ceux-ci soient désignés par les parlements des Etats concernés.

S'agissant du volet commercial, les négociations ont abouti à la réorientation de la dimension politique de la coopération vers le développement du secteur privé et la recherche d'une plus grande compétitivité des produits ACP.

Cette nouvelle approche a donné lieu à l'inclusion de nouveaux articles (article 6 bis et 15 bis) et à une série de modifications d'articles existants (article 50, 51, 136, 220). Elle vise en substance à promouvoir, diversifier et accroître les échanges des Etats ACP et à améliorer leur compétitivité à la fois sur leur propre marché intérieur, le marché régional, le marché intra-ACP, le marché communautaire et le marché international.

Le volet thématique et sectoriel, qui regroupe un certain nombre de domaines faisant l'objet d'une coopération spécifique dans le cadre de la Convention de Lomé, a été renforcé ou adapté au nouveau contexte, à la faveur de la révision à mi-parcours.

C'est ainsi qu'un certain nombre d'articles ont été modifiés ou ajoutés dans les domaines de la Coopération culturelle, industrielle, financière et décentralisée ainsi que dans celui des transports maritimes.

Les nouveaux articles 12 bis et 251 (A, B, C, D, E) consacrent la coopération décentralisée comme domaine majeur de la coopération ACP-UE. Son importance est manifeste pour le Sénégal qui, après les différentes réformes de l'Administration territoriale, vient de se doter d'une loi sur la Régionalisation.

Sur le volet financier, les modifications ont concerné principalement les objectifs et priorités de l'aide programmable ainsi que le processus de programmation où une plus grande flexibilité a été introduite avec une programmation en deux tranches : une première de 70 % les trois premières années et une seconde de 30 % au maximum après évaluation positive de l'utilisation des ressources de la première tranche.

Cette formule devrait favoriser certains Etats à fort taux de consommation de ressources allouées, comme le Sénégal.

D'autres modifications ont été apportées au volet financier. Elles concernent l'ajustement structurel, les interventions de la Banque européenne d'Investissement, les procédures de mise en oeuvre de la coopération et, enfin, la dette. Celle-ci a fait l'objet d'une déclaration de l'Union européenne par laquelle, elle réaffirme sa volonté de contribuer à l'allègement de la dette des Etats ACP et son engagement de transformer en subvention l'ensemble des prêts spéciaux encore engagés au titre des précédentes Conventions.

Quant au Protocole financier du 8^e FED, il s'inscrit dans la continuité de l'Accord de Lomé IV avec un accroissement substantiel de 22 % des ressources allouées à la nouvelle tranche quinquennale.

Il convient de rappeler, ici, l'initiative diplomatique africaine suscitée notamment par le Sénégal, avec l'appui résolu de la France, pour amener l'Allemagne et le Royaume de Bretagne à ne pas bloquer l'augmentation des ressources de ce 8^e FED.

La présente Convention entrera en vigueur après sa ratification par tous les Etats membres de l'Union européenne et deux tiers des Etats ACP.

Toutefois, pour éviter tout retard dans la mise en oeuvre de la Convention, le Conseil des Ministres ACP-CE a pris un certain nombre de mesures transitoires permettant une application, dès le 1^{er} janvier 1996, de la plupart des dispositions révisées qui n'appellent pas l'utilisation directe des ressources du 8^e FED.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant modification de la quatrième Convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice, le 4 novembre 1995.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 96-24 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République du Sénégal à la Convention internationale pour la prévention de la Pollution par les navires, adoptée à Londres, le 2 novembre 1973.

EXPOSE DES MOTIFS

La protection de l'environnement marin a toujours été une préoccupation majeure de la Communauté internationale.

C'est pour apporter une réponse appropriée aux nombreuses catastrophes maritimes et leurs conséquences sur la sauvegarde des vies et des biens en mer ainsi que sur l'environnement qu'elle s'est attelée, depuis quelques décennies, à rechercher les solutions aptes à les prévenir ou à réduire leurs effets.

La lente maturation des idées et des politiques gouvernementales en la matière, entamée au début des années soixante, a abouti en quelques années à un ensemble de conventions universelles qui prennent en compte les principales hypothèses de pollution marine.

C'est dans ce cadre que la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL 73) a été adoptée à Londres, le 2 novembre 1973.

Cette convention vise principalement à mettre fin à la pollution intentionnelle du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et à réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances.

S'appliquant à tous les navires à l'exception des bâtiments de guerre et ceux non utilisés à des fins commerciales, la Convention « MARPOL » de 1973 facilite pour les Etats parties, la vérification de la navigabilité des navires.

Ainsi, tout navire doit obligatoirement posséder un certificat de navigabilité délivré sous l'autorité d'une Partie à la Convention et se soumettre dans les ports ou terminaux, à une inspection par des fonctionnaires dûment mandatés.

En cas d'inaptitude constatée, l'Etat dans un port duquel se trouve le navire peut exiger qu'il soit réparé avant de reprendre la mer.

Par ailleurs, l'Etat du port peut intenter, à l'endroit de tout navire convaincu d'infraction à la Convention, une action conformément à sa législation.

Les Etats Parties à la Convention s'engagent à communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la Navigation maritime, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la présente Convention ainsi que le résultat des enquêtes qu'ils sont tenus de faire diligenter au sujet de tout accident intervenu en mer.

Tout différend né de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, s'il n'est pas réglé par voie de négociation entre les Parties, est soumis à l'arbitrage.

La Convention, qui est entrée en vigueur le 2 octobre 1983, reste ouverte à l'adhésion des Etats non signataires.

Celle-ci prend effet trois mois après le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

La Convention peut être dénoncée, par écrit, par l'une quelconque des parties, à tout moment, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de son entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, adoptée à Londres, le 2 novembre 1973.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 96-25 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion de la République du Sénégal au Protocole de 1978, relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adopté à Londres, le 17 février 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

La nécessité de protéger l'environnement en général et le milieu marin en particulier a conduit la Communauté internationale à adopter, le 2 novembre 1973, la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires.

Cette Convention a posé des principes et procédures destinés à mettre fin à la pollution internationale du milieu marin par les hydrocarbures et autres substances nuisibles et de réduire au maximum les rejets accidentels de ce type de substances.

C'est en complément de cette Convention de 1973 que le Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires a été adopté à Londres le 17 février 1978.

Il a pour objectif principal, tout en incorporant les dispositions de la Convention de base et les modifications qui y sont apportées, d'édicter, de manière précise, des règles en matière de rejets, plus sévères que celles contenues dans l'annexe I de la Convention de 1973.

Aux termes de ce Protocole, le Gouvernement de l'Etat qui exerce son autorité sur le navire est désormais tenu de prendre, outre les visites à intervalles spécifiés, les mesures nécessaires pour que des inspections inopinées soient effectuées pendant la durée de validité du certificat afin de s'assurer que le navire et son équipement restent à tous égards satisfaisants pour le service auquel il est destiné.

Dans les cas où l'état du navire ou son armement ne correspond pas aux indications du Certificat, le Gouvernement de l'Etat du port intéressé doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher le navire d'appareiller jusqu'à ce qu'il puisse prendre la mer ou quitter le port pour se rendre dans un chantier de réparation, sans danger pour le milieu marin.

S'agissant de la communication de renseignements, l'autorité doit notifier à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, la liste des inspecteurs désignés qui peuvent agir pour son compte dans l'application des mesures concernant la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires transportant des substances nuisibles.

Le Protocole, qui est entré en vigueur le 2 octobre 1983, reste ouvert à l'adhésion des Etats non signataires. Celle-ci s'effectue par la communication d'un instrument d'adhésion au Secrétaire général de l'Organisation et prend effet trois mois après la date du dépôt.

Enfin, le Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des parties, à tout moment, après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, adopté à Londres, le 17 février 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 96-26 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal au Protocole de 1978 relatif à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, signé à Londres, le 17 février 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

En application des dispositions de la Convention internationale de 1974 pour la Sauvegarde de la vie humaine en mer, signée à Londres le 1er novembre 1974, les Etats contractants ont conclu, le 17 février 1978, à Londres, le présent Protocole pour contribuer de manière efficace à l'amélioration de la sécurité des personnes et des biens transportés par des navires en mer.

Les dispositions du Protocole s'appliquent aux navires effectuant des voyages internationaux à l'exception :

- des navires de guerre et de transports de troupes;
- des navires de charge de moins de 500 TJB;

C'est ainsi qu'a été adoptée à Londres, le 23 juin 1969, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale, la Convention internationale sur le jaugeage des navires dite « TONNAGE 69 ».

Cette Convention, qui s'applique à tous les navires effectuant des voyages internationaux à l'exception des navires de guerre et de ceux d'une longueur inférieure à vingt quatre mètres, vise à établir un système de jaugeage commun à l'ensemble des pays maritimes.

Aux termes de la Convention, tout navire effectuant des voyages internationaux doit obligatoirement posséder un certificat international de jauge délivré par l'Administration de l'Etat de pavillon et se soumettre dans les ports ou terminaux à l'inspection d'agents dûment mandatés par les autorités.

En cas de non conformité du certificat international de jaugeage avec les caractéristiques principales du navire, l'Administration de l'Etat dont le navire bat pavillon doit immédiatement procéder à son annulation.

Enfin, les Etats parties à la Convention s'engagent à communiquer à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime les modèles de certificats qu'ils délivrent, les textes législatifs et réglementaires relatifs à la Convention ainsi que la liste des organismes non gouvernementaux habilités à agir en leur nom.

La Convention qui est entrée en vigueur le 18 juillet 1982 reste ouverte à l'adhésion des Etats non signataires membres de l'Organisation des Nations-unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique.

Celle-ci prend effet trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

La Convention peut être dénoncée à tout moment, par écrit par l'un quelconque des gouvernements contractants après l'expiration d'une période de cinq ans à compter de sa date d'entrée en vigueur à l'égard de cet Etat.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention maritime internationale de 1969 sur le jaugeage des navires (Tonnage 69), adoptée à Londres, le 23 juin 1969.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 août 1996

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

LOI n° 96-29 du 28 août 1996

autorisant le Président de la République à apporter l'Adhésion du Sénégal à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, signée à Londres, le 7 juillet 1978.

EXPOSE DES MOTIFS

Le 7 juillet 1978 a été signée à Londres, sous l'égide de l'Organisation maritime internationale (OMI), la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

La Convention s'applique aux gens de mer servant à bord des navires autorisés à battre le pavillon d'un Etat membre, à l'exception de ceux employés dans les navires de guerre.

Elle renferme un ensemble de règles et normes destinés à mieux protéger la vie humaine, les biens en mer et le milieu marin grâce à une formation adéquate des gens de mer.

Aux termes de la Convention, le personnel d'Etat-major et les hommes d'équipage doivent justifier des qualifications, aptitudes et connaissances requises pour exercer leurs fonctions à bord des navires.

En effet, la plupart des catastrophes maritimes étant imputable au facteur humain, la Communauté internationale, par le biais de cette Convention, a mis au point des normes relatives à la formation des gens de mer et a fixé les conditions de délivrance des brevets et de veille pour mieux assurer la sécurité de la navigation dans les mers.

Le personnel à bord des navires, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Convention, est soumis à un strict contrôle par l'Etat du port.

Par ailleurs, les Etats Parties à la Convention doivent, avec l'appui de l'Organisation maritime internationale (OMI), promouvoir la coopération technique en matière de formation et d'assistance.

Conformément aux dispositions de son article 14, la présente Convention qui est entrée en vigueur depuis le 28 avril 1984, reste ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Organisation maritime internationale.

Les instruments d'adhésion déposés après l'entrée en vigueur de la Convention prennent effet trois mois à compter de leur date de dépôt.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du samedi 10 août 1996;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à apporter l'adhésion du Sénégal à la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, signée à Londres, le 7 juillet 1978.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : VOLONTAIRES POUR L'AVANCEMENT DE L'AGRICULTURE « V2A ».

Objet : - oeuvrer au développement de l'agriculture au Sénégal et dans tous pays où ses compétences sont sollicitées.

Siège social : Cité Faycal Villa n° 40 - Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Médoune Diène, Président;

Mama Dabo, Secrétaire général;

Birame Ngoye Fall, Trésorier.

Récépissé de déclaration d'association n° 9088 MINT-DAGAT en date du 8 janvier 1997.

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 915-DP, appartenant à M. Ndiouga Kébé et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Caisse nationale de Crédit agricole du Sénégal (C.N.C.A.S.) sur ledit titre foncier. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ, notaire
92, Rue Félix Faure - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription de la Banque de l'Habitat du Sénégal « BHS » portant sur le titre foncier n° 20.806-DG. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6505-DG, appartenant à M. Djibril Ndiaye, Sény Ndiaye et consort, demeurant à Yoff Banlieue de Dakar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1438-DG, appartenant à M. Abdoulaye Gadiaga. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 514-R appartenant à la dame Aïcha Harati. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2284-DG, appartenant à M. Rached dit Rachid Houdrouge. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 304 de Louga, appartenant au sieur Elias K. Rebeiz 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1541 de Thiès, appartenant au sieur Mamadou Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 845-SL, appartenant à M. Elie Justin Barbe. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5679 du *Journal officiel* en date du 16 mars 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 mars 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 8 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5680 du *Journal officiel* en date du 23 mars 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 30 mars 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5691 du *Journal officiel* en date du 1^{er} juin 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 juin 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5705 du *Journal officiel* en date du 7 septembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 14 septembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5700 du *Journal officiel* en date du 3 août 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 6 août 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5706 du *Journal officiel* en date du 14 septembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 septembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5701 du *Journal officiel* en date du 10 août 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 13 août 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

R E C E P I S S E

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5714 du *Journal officiel* en date du 9 novembre 1996 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 16 novembre 1996.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement
Bara NIANG

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

1952

RUFISQUE - Imprimerie nationale, D.L. n° 5701